



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N°121.2021

**OBJET : TRAVAUX DE REFFECTION DE VOIRIE – RHONE ALPES TP –
AVENUE EMILE BOUSCHON - COUPURE – JD/EB
ARRÊTE MODIFICATIF DU N°83/2021**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par L'entreprise RHONE ALPES TP - PAE de Marenton -
rue du Docteur Reybard - BP 183 - 07106 ANNONAY Cedex

Afin de permettre des travaux de réfection de voirie de l'avenue Emile Bouschon du mardi 16 février au jeudi 30 septembre 2021.

ARRETE

Article 1

La circulation sera interdite du mardi 16 février au jeudi 30 septembre 2021 :

- avenue Emile Bouschon,
- rue de la Paix (sens avenue de Backnang vers avenue Emile Bouschon) pour les véhicules légers sauf riverains,
- chemin des Perrières – les riverains sont invités à laisser leur véhicule au extrémité du dit chemin en accotement pendant la durée des travaux.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Selon les configurations et avancements du chantier la circulation pourra être tolérée uniquement pour les riverains rue de la Paix et la rue Emile Bouschon.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre du chantier du mardi 16 février au jeudi 30 septembre 2021.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.
Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier. Les zones de chantier, dépôts de matériels ou autres matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du mardi 16 février au jeudi 30 septembre 2021.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation. Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle. Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès verbal.

Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise RHONE ALPES TP - PAE de Marenton - rue du Docteur Reybard - BP 183 - 07106 ANNONAY Cedex

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 16/02/2021
Juanita GARDIER,



Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 16/02/2021

Affiché le : 16/02/2021

SP